

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 99/03 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GROUPES POLITIQUES
DECLARES DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

SEANCE DU 26 MARS 1999



L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le vingt six mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Vincent CICCADA, Jean-Charles COLONNA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Valère GERONIMI, Paul GIACOBBI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, François MOSCONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, François TIBERI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA, Émile ZUCCARELLI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pierre CHAUBON à M. Simon RENUCCI
M. Jean MOTRONI à M. Laurent CROCE

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 95/65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique, visée en son article 27, et la circulaire d'application n° NOR/INT/B/95/00079/C du 6 mars 1995,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE que le montant annuel des dépenses relatives aux frais de personnel et aux charges sociales y afférentes ne peut dépasser 25 % du montant des indemnités versées aux conseillers de l'Assemblée de Corse, tel qu'il apparaît au dernier Compte Administratif connu, et éventuellement majoré en fonction de la revalorisation de l'indice de la Fonction Publique Territoriale. Ce montant est ensuite réparti entre les différents groupes politiques, au prorata de leur représentation au sein de l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 2 :

DECIDE de créer quinze emplois budgétaires d'agents contractuels affectés auprès des groupes d'élus de l'Assemblée de Corse.



Le recrutement sera effectué par le Président du Conseil Exécutif, sur proposition des représentants de chaque groupe, dans le cadre des dispositions de l'article 3 (alinéa 3-1) de la loi du 26 janvier 1984. La rémunération sera fixée dans la limite des dépenses autorisées pour chaque groupe d'élus concerné dans les conditions prévues à l'article 1^{er} et conformément à l'état figurant en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

DECIDE que la Collectivité Territoriale de Corse pourra également affecter au fonctionnement des groupes politiques des personnels titulaires avec l'accord des agents concernés, sous réserve que la charge salariale en résultant soit compatible avec les limites légales rappelées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 :

DECIDE que les emplois budgétaires visés à l'article 2 pourront être des emplois à temps non complet pour tenir compte du montant de la rémunération allouée tel qu'il est limité par la loi, notamment dans le cas où cette rémunération serait inférieure au SMIC.

ARTICLE 5 :

ADOpte l'état de répartition pour 1999 tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 6 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

AJACCIO, le 26 mars 1999

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI

ANNEXE

REÇU LE
01 AVR. 1999
PREFECTURE DE CORSE

GROUPE	Nombre d'élus	Dotation personnel en année pleine (1)	Dotation fonctionnement en année pleine (2)	Dotation globale en année pleine (1) + (2)
Le Rassemblement	17	386 197,50 F	386 197,50 F	772 395,00 F
Corsica Nazione	08	181 740,00 F	181 740,00 F	363 480,00 F
Parti Radical de Gauche	06	136 305,00 F	136 305,00 F	272 610,00 F
Corse Social-démocrate	05	113 587,50 F	113 587,50 F	227 175,00 F
Corse Nouvelle	04	90 870,00 F	90 870,00 F	181 740,00 F
Un Autre Avenir	03	68 152,50 F	68 152,50 F	136 305,00 F
Mouvement pour la Corse	03	68 152,50 F	68 152,50 F	136 305,00 F
Communiste et Démocrate de Progrès	03	68 152,50 F	68 152,50 F	136 305,00 F
Socialiste	02	45 435,00 F	45 435,00 F	90 870,00 F
TOTAL	51	1 158 592,50 F	1 158 592,50 F	2 317 185,00 F

